

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-18 du 31 janvier 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Iziwork par le groupe  
Proman**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 septembre 2023, déclaré complet le 16 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des activités du groupe Iziwork par le groupe Proman, formalisée par une offre de reprise en date du 5 octobre 2023 ainsi que par les jugements ordonnant la cession des actifs des sociétés Abeka, Iziwork, et Iziwork BTP au bénéfice de la société Proman Expansion,\* rendu par le tribunal de commerce de Nanterre le 19 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Proman du groupe Iziwork. L'acquéreur et la cible sont principalement actifs dans la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

\* Rectification d'erreur matérielle

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-255 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence